

Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan

Rémi Moreau

Volume 50, numéro 3, 1982

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104189ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104189ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1982). Bulletin Recherche et développement du groupe Sodarcan. *Assurances*, 50(3), 178–191. <https://doi.org/10.7202/1104189ar>

Bulletin
Recherche et développement
du
groupe Sodarcam

sous la direction de
Me RÉMI MOREAU

Ce numéro fait l'objet
d'un tiré à part
de la revue « ASSURANCES »
Octobre 1982

AVANT-PROPOS

Ce numéro fait le point sur certaines assurances ou conventions particulières.

À l'heure où les combats faisaient rage, nous pensons précisément à la croisade des Malouines, nous nous sommes interrogés sur le risque de guerre, au point de vue assurabilité et mettons en évidence les généralités de cette souscription particulière.

Puis, nous enchaînons en présentant de façon sommaire l'assurance de loyer, visant à compenser l'assuré en cas de défauts de paiement, à la suite de circonstances imprévisibles.

179

De plus, le lecteur aura un aperçu de la clause dite *responsabilité réciproque* en assurance responsabilité, d'un avenant de malfaçon pour garagiste et enfin de la convention d'indemnisation directe en assurance automobile.

RÉMI MOREAU

SOMMAIRE⁽¹⁾

- Généralités sur le risque de guerre
- L'assurance de loyer
- La clause dite responsabilité réciproque
- Un avenant de malfaçon pour garagiste
- La convention d'indemnisation directe

(1) La reproduction de ces études est permise, pourvu qu'on en cite l'auteur et la source. Les articles n'engagent que leur auteur.
Opinions expressed in this paper may be reproduced with reference of the author and *Assurances*. Articles are chosen for their general interest but conclusions are those of the individual authors.

GÉNÉRALITÉS SUR LE RISQUE DE GUERRE

Sur trois mille quatre cents ans d'histoire connue, il n'y a eu que deux cent cinquante ans de paix générale.

M. Pictet

180

Le seul fait du gigantisme du risque de guerre justifie essentiellement toute exclusion à cet égard ou encore toute prise en charge par un assureur terrestre. Sur terre, les destructions sont impressionnantes parce qu'elles ont un caractère systématique, témoignant de la puissance des engins modernes et de la passion dans le recours légal à la guerre, sans compter les règlements de comptes isolés, arbitraires et sans droit.

Lors d'une guerre terrestre, non seulement les biens des belligérants peuvent-ils être détruits, mais encore tout le patrimoine culturel, économique et scientifique d'un peuple.

C'est pourquoi l'assureur terrestre ne répond pas du préjudice causé par la guerre. Tant en assurance de choses, où ce risque est spécifiquement exclu des formules *tous risques*⁽¹⁾, qu'en assurance de la responsabilité civile des entreprises ou individus, encore que dans le domaine de la responsabilité, on puisse s'interroger à quel niveau les dommages causés non intentionnellement par l'assuré peuvent engendrer la responsabilité de ce dernier. La guerre n'est-elle pas une lutte armée entre États et le fait du Prince !

Comme on le constate, le risque terrestre de guerre ne peut être accepté par les assureurs. Pourtant le *War Risk Insurance* existe, en assurance maritime exclusivement, couvrant justement l'État dans l'alternative suivante : engagé ou non engagé directement dans un conflit. Au Canada, il existe un pool destiné à couvrir différentes classes de biens maritimes, dont les principaux sont le vaisseau et la cargaison. Un regroupement canadien, *The Canadian Shipowners Mutual Assurance Association*⁽²⁾, souscrit une police d'assurance maritime à des conditions et limites de responsabilité clairement stipulées⁽³⁾.

Signalons toutefois que le pool anglais et le pool américain sont les deux plus importants regroupements visant à assurer les risques de guerre.

(1) Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou la force militaire.

(2) Rules are subject to the Act of Incorporation, Ch. 59, of the Statutes of Canada, 1952 and By-Laws of the Association.

(3) Il s'agit de la police intitulée « Standard Form of War Risks Time Policy ». Concernant la classe I (Hull and Machinery), les membres assurés forment un groupe distinct d'autres classes.

Sur le plan législatif canadien, la Loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime et aérienne contre les risques de guerre (Statut révisé du Canada, c. 328) permet au ministre des Transports de conclure avec toute personne ou association un contrat permettant d'assurer ou de réassurer des aéronefs, des navires ou des cargaisons contre les risques de guerre. Cette loi a pour but d'éviter que les vaisseaux ou aéronefs ne soient pas immobilisés, ni que le commerce ne soit arrêté en raison d'un manque de facilité d'assurance ou de réassurance.

L'assurance des risques de guerre dans le domaine maritime existe depuis longtemps mais, à la fin du premier conflit mondial, les assureurs terrestres et maritimes réunis conviennent d'une charte spéciale, le *Waterborne Agreement*, en vertu de laquelle seul le risque maritime est assurable, car la distribution des objets face au risque est acceptable, contrairement à l'assurance terrestre. Mais la convention ne s'applique qu'aux assureurs en faisant partie et exclusivement lorsque le navire ou la marchandise est à flot. Cela signifie que, dès que la cargaison est déchargée sur le quai au port de destination final, l'assurance ne s'applique plus. Toutefois, s'il ne s'agit pas du port final, mais d'un port de transbordement, une période de 15 jours est allouée.

181

On ne saurait aborder l'assurance sans parler, même brièvement, des conditions qui la régissent. En ce qui concerne le risque de guerre, la disposition la plus importante est celle qui autorise la résiliation automatique de la police sans avis, dès qu'un conflit est amorcé entre les cinq grandes puissances, que la guerre soit déclarée ou non. Pour ce qui est des autres États, l'assureur doit donner avis de résiliation, et l'assurance cesse à ce moment.

À ce sujet, mentionnons au sujet du conflit britanno-argentin que les plates-formes d'exploitation offshore de gaz et pétrole, dans les eaux territoriales des îles Malouines⁽⁴⁾, ont fait l'objet d'une vive discussion entre les compagnies pétrolières et leurs courtiers d'assurances⁽⁵⁾. Celles-ci s'interrogeaient à bon droit sur les conditions applicables à leurs risques assurés dans la zone de guerre face aux dommages causés aux plates-formes de forage, aux opérations d'exploitation et aux conséquences de pollution, en cas de jaillissement continu de pétrole, suite à un acte de guerre.

Énumérons encore quelques conditions additionnelles : la remise en vigueur de l'assurance, le droit d'augmentation des tarifs dans des conflits latents, les exclusions usuelles relatives au risque nucléaire, à la piraterie, aux retards et délais de livraison, et autres.

Ces conditions, finalement, sont extrêmement mobiles. Les assureurs et courtiers représentants tiennent à jour une correspondance utile aux

(4) À l'intérieur d'une zone de guerre de 200 milles.

(5) Drilling companies study war risk coverage, *Business Insurance*, May 10, 1982.

initiés. À titre d'exemple, un bulletin des Members of The Institute of London Underwriters, the Liverpool Underwriters' Association and Lloyd's Underwriters' Association, transmis le 12 mai 1982, signalait au courtier, par un avis de résiliation effectif du 13 mai 1982, l'exclusion (k) suivante⁽⁶⁾ :

« (k) Argentine and South
Atlantic Waters E. of 70°W
N. of 60°S
S. of 34°S
W. of 50°W

182

Including water within 200 miles of The Falkland Islands and Dependencies.

This Exclusion not to apply to Uruguayan Waters. »

Cette exclusion venant immédiatement après les exclusions suivantes : « (a) Angola, (b) Cambodia, (c) Cypress, (d) Egypt, (e) Gulf of Abaka, (f) Israel, (g) Jordan, (h) Lebanon, (i) Syria, (j) Persian Gulf and adjacent waters including the Gulf of Oman North of 24°N. »

La dimension du risque de guerre ne permet pas d'assurer sans certaines conditions extrêmement exigeantes les dommages qui y sont consécutifs : il nous a paru intéressant d'en faire une présentation générale.

RÉMI MOREAU

L'ASSURANCE DE LOYER

L'assurance de loyer offre une protection fort intéressante concernant la perte de revenu consécutive à l'omission d'un locataire d'effectuer ses versements mensuels, ce qui peut engendrer chez le locateur, si la chose se répète fréquemment, notamment dans le cas d'un édifice commercial, une baisse de bénéfices fort appréciable.

L'assurance dont il est question ici possède deux avantages évidents ; d'une part, celui de compenser la perte financière encourue à l'occasion de la réalisation du risque et, d'autre part, même en l'absence de l'événement pouvant faire jouer la garantie, celui de faciliter le financement d'immeubles, en transportant au créancier hypothécaire les avantages de la protection du loyer, ceci pouvant permettre un financement à des taux et conditions plus favorables.

(6) Extrait du War Risk Trading Warranties.

Faisant œuvre de pionnier dans ce genre d'assurance au Canada, il nous paraît indiqué de mentionner le nom de l'assureur qui a mis au point le produit : il s'agit de la Compagnie d'assurance d'Hypothèques du Canada.

Ainsi, propriétaires, promoteurs ou créanciers hypothécaires, selon leurs intérêts respectifs, peuvent être assurés d'un revenu de loyer continu en cas de défaillance, selon les conditions d'application de la police.

Il est signalé dans la brochure préparée par l'assureur que l'un des principaux buts de l'assurance-garantie de loyer « est d'améliorer la solvabilité des entrepreneurs aux moyens limités, mais compétents, sachant qu'il est évident que la garantie de loyer ne transformera pas un mauvais locataire en un bon et ne fera pas un succès financier d'un centre commercial régional mal conçu et voué à l'échec. »

183

Mais quel sinistre cette assurance a-t-elle pour but de couvrir ? En apparence, le jour de la signature du bail, la plupart des baux ne semblent-ils pas être une bonne affaire ? La protection intervient en cas de défaut de paiement, suite à des circonstances qui ne peuvent pas être raisonnablement prévues : retournements soudains et dramatiques dans la demande des consommateurs, effets de la concurrence, modifications aux règlements municipaux concernant le zonage ou à tous changements que peut subir le voisinage, problèmes de gestion, risques de décès, de maladie ou de difficultés personnelles, sans compter les aléas causés par l'économie en pleine récession.

Tout risque d'une perte est garanti à concurrence d'une valeur globale annuelle de loyers pouvant atteindre \$2,750,000, selon les chiffres que nous avons obtenus. Dans le cas d'un bail commercial comportant une durée inférieure à cinq ans, l'assureur peut prendre le risque en charge, à des conditions différentes. Normalement, l'assurance est souscrite depuis le début du terme locatif.

La prime est payable à la compagnie en un seul paiement pour toute la durée du risque selon un mode de calcul à être fourni par l'assureur. Selon les données que nous avons, le taux est de 5% du montant global de loyer assuré pour garantir l'intégralité du loyer. Il peut être inférieur en cas de fractionnement, c'est-à-dire de 4% pour obtenir une garantie jusqu'à 80% du loyer au cours du marché.

Dernier élément que nous avons retenu : l'assiette du risque. Il s'agit d'une garantie de compensation sur le loyer net ainsi que les autres frais à la charge du locataire, tels que impôts fonciers, primes d'assurance et autres frais préalablement déterminés.

La Compagnie d'Assurance d'Hypothèques du Canada émet cette police depuis 1964. Dès cette époque, elle a consenti l'assurance en répartissant les risques à des individus, sociétés ou à différentes institutions financières.

Il nous semblait opportun d'attirer l'attention du lecteur sur cette forme d'assurance fort méconnue, peu souscrite, mais combien valable pour ceux dont le risque de loyers non payés préoccupe.

Pour l'assuré propriétaire désirant une forme de protection moins complète, il existe également un avenant relatif aux loyers ou à la valeur locative⁽¹⁾. Cet avenant est annexé à l'assurance des bâtiments et l'indemnité se mesure pendant la période de temps pour rebâtir, réparer ou remplacer le bâtiment assuré.

184 Une autre formule permet une période d'indemnisation plus longue : il s'agit de l'assurance contre l'interruption des affaires, *loyers bruts* ⁽²⁾. L'assureur qui souscrit cette protection indemnise l'assuré à partir du jour du sinistre jusqu'à ce que les coûts de location demeurent affectés, compte tenu, bien sûr, du nombre de mois d'indemnisation qui doit être indiqué dans la police.

En résumé, l'assurance de loyer peut être souscrite par un propriétaire pour couvrir des défauts de paiement suite à certains aléas, et selon les conditions de l'assurance-garantie de loyer. Cependant, le propriétaire d'un édifice avec locaux à louer peut aussi s'assurer en vertu de la police incendie (ou tous risques) qui couvre le bâtiment par avenant. L'assurance de loyer sera alors sujette aux seuls risques couverts par la protection principale.

Un besoin d'assurance pourrait naître dans ce domaine où le logement commercial ou résidentiel occupe, surtout en milieu urbain, une place de plus en plus importante.

LA CLAUSE DITE « RESPONSABILITÉ RÉCIPROQUE »

Certaines polices d'assurance de responsabilité civile prévoient, notamment lorsqu'il y a plusieurs assurés indiqués au contrat, une clause de *responsabilité réciproque* ⁽³⁾ qui se lit de la façon suivante ou d'une façon similaire :

« L'assurance accordée par la présente police garantit chaque assuré de la même façon que si des polices séparées étaient émises à chacun d'eux. Tout acte ou omission de la part de l'un des assurés en vertu de la présente police ne portera pas atteinte aux droits et aux intérêts d'un autre assuré. »

Il nous semble évident, à prime abord, que les différents assurés nommés en première page de la police puissent être garantis individuellement, selon les termes du contrat, advenant une action intentée par l'autre

(1) G.T.A. (730 F).

(2) F-186-79-25.

(3) *Cross Liability Clause*.

assuré, puisque l'assureur s'oblige séparément vis-à-vis chacun d'eux considéré comme des tiers.

Qu'en serait-il de poursuites entre individus agissant au sein d'une même entreprise, entre la direction et les employés, et qu'elle serait alors l'intervention de l'assureur en rapport avec une police d'assurance de responsabilité civile ? Dans le cadre de la question ci-avant posée, nous supposons que le mot *assuré* comprend, outre l'assuré désigné, plusieurs personnes, notamment : s'il s'agit d'une société, tout administrateur, tout fonctionnaire et tout employé de celle-ci.

Examinons l'angle juridique. Si la société est poursuivie par son employé, ou à l'inverse un préposé intente une action contre son employeur, le préjudice devrait se situer dans l'exécution des fonctions. L'employé, dans le cadre de ses fonctions, ne pourrait vraisemblablement poursuivre son employeur, à moins qu'il ne prouve un dommage que celui-ci aurait causé. À l'inverse, l'employeur peut subir des pertes énormes dues à la maladresse de son employé. Quel recours pourrait-il avoir contre ce dernier ? Normalement, la faute ou l'incompétence de l'employé lie le commettant lorsqu'elle se produit dans l'exécution des fonctions ou du travail confié à l'employé. Si le préjudice résulte d'une exécution déficiente des fonctions, il faut prétendre que celui-ci se situe dans le cadre de l'exécution des fonctions. Dès lors, si l'employé, même fautif, agit pour le bénéfice ou dans l'intérêt du patron, il est difficile d'admettre qu'une poursuite d'employeur contre employé puisse être fructueuse.

185

Cependant, le patron poursuivi, à cause de la maladresse de l'employé, aurait sans doute une action récursoire contre l'employé en prouvant que le dommage :

- ne se situe pas dans le cadre de l'exécution des fonctions ;
- résulte de l'acte intentionnel et volontaire du préposé ;
- émane d'une désobéissance formelle à un ordre donné sur la façon spécifique d'exécuter un travail, de manière à situer cet employé en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Voyons maintenant l'angle de l'assurance. Si la police contient la clause de responsabilité réciproque, la garantie permettrait le recours entre coassurés, mais sous réserve des restrictions de cette police, telles le dommage causé intentionnellement, le dommage résultant d'une mauvaise exécution des travaux, et autres exclusions spécifiques.

Illustrons par un exemple et supposons qu'un directeur, préposé aux achats au sein d'une entreprise, achète une pièce défectueuse qui ne s'intègre pas dans un assemblage mécanique ou technologique, ayant pour résultat une reprise de travail fort coûteuse au titre de l'assurance responsa-

bilité qu'elle détient. L'assureur ne pourrait refuser le paiement, à moins que la police :

- ne contienne pas la clause dite *responsabilité réciproque* ;
- exclue spécifiquement une réclamation de cette nature ;
- ne garantisse pas le dommage en l'espèce qui fait l'objet de la poursuite : par exemple, la faute professionnelle, celle-ci étant exclue du contrat d'assurance responsabilité civile.

186 Vu la clause dite *responsabilité réciproque* dans le contrat d'assurance responsabilité de l'employeur et l'inclusion de l'employé comme assuré additionnel, il est certain que l'assurance, à première vue, est applicable. Toutefois, l'assureur nous semble être bien fondé à récuser la garantie, relativement à l'exemple posé, si la police ne couvre que le dommage matériel causé au tiers, suite à un accident ou un événement et exclut le travail mal fait. Par ailleurs, si l'équipement défectueux cause par la suite, à des tiers et hors des locaux de l'assuré, d'autres dommages matériels (incluant la perte d'usage) ou des dommages corporels, l'assurance s'appliquerait soit au bénéfice de l'employeur, soit à celui de l'employé, dans la mesure de la responsabilité établie.

En conclusion, la cause dite *responsabilité réciproque* n'a pas pour effet d'invalidier les conditions et les exclusions de la police d'assurance responsabilité. Son but est de permettre exclusivement l'application de l'assurance lors de poursuites entre coassurés sous un même contrat d'assurance de responsabilité.

RÉMI MOREAU

UN AVENANT DE MALFAÇON POUR GARAGISTE

Le garagiste, dans l'exercice de ses activités, doit s'assurer contre les conséquences de sa responsabilité civile en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui.

Le risque prend ici deux formes, dans le cadre de cette assurance :

- la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, c'est-à-dire dont la cause est un acte involontaire entraînant un dommage à une tierce partie, sous l'empire de l'article 1053 du Code civil ;
- la responsabilité contractuelle, en vertu de laquelle l'assuré peut causer des dommages résultant de ses obligations contractuelles vis-à-vis un tiers.

La police garantit ces deux formes de risques sous réserve de certaines conditions stipulées par l'assureur. Elle exclut spécifiquement, en outre, l'entretien par l'assuré de véhicules terrestres. Il existe une garantie

particulière pour couvrir la responsabilité des garagistes, à l'exclusion de l'assurance automobile⁽¹⁾ : il s'agit de l'assurance responsabilité des garagistes.

L'assurance responsabilité des garagistes s'inscrit donc en marge d'opérations de réparations en vue de corriger une défectuosité ou de faire l'entretien adéquat de véhicules terrestres appartenant à des tierces personnes. Notons, toutefois, que l'assureur ne garantit pas les dommages matériels « causés aux travaux exécutés par l'assuré ou pour son compte, du fait de ces travaux ou d'une partie de ceux-ci. » Cette exclusion implique que seuls les dommages accidentels survenant par suite d'une réparation défectueuse seront garantis, mais non les frais eux-mêmes qui seraient engendrés par une reprise du travail.

À cet égard, une assurance⁽²⁾ a été mise au point, sous forme d'avenant, pour couvrir les malfaçons. Elle permet justement de garantir les frais encourus pour la reprise d'un travail exécuté par l'assuré sur tout véhicule automobile à la suite d'une malfaçon dans ledit travail. Sous réserve d'une limitation par sinistre et d'une franchise, apparaissant audit avenant, l'avenant nous semble une heureuse initiative en vue de combattre une exclusion fort embarrassante pour ceux dont le métier ou l'occupation consiste à réparer. Dans le cadre de la garantie, toutefois, les travaux exécutés avant la date d'entrée en vigueur de l'avenant son exclus, de même que la perte de jouissance de biens matériels.

Il ne faut pas toutefois confondre l'application de cette garantie avec la responsabilité-produits. À moins d'indications contraires, seulement les frais de reprise d'un travail mal exécuté sont garantis, mais non les dommages causés aux produits de l'assuré, si ces dommages résultent de l'état de ces produits au moment où l'acheteur en prend possession.

La garantie ne joue que dans le cadre de réparation, et non à l'occasion de la vente de produits. Toutefois, le prix de matériaux ou de produits effectivement payé par l'assuré dans le cadre d'une réparation rendue nécessaire demeure admissible au titre de cet avenant.

En guise de conclusion, signalons au lecteur qu'il existe dans toute police d'assurance responsabilité des exclusions qui, généralement, peuvent se diviser en trois catégories :

1. celles dont le risque n'est pas assurable (par exemple, les dommages causés intentionnellement par l'assuré) ;
2. celles qui peuvent être éliminées moyennant une surprime à payer à l'assureur, correspondant au risque accepté (par exem-

(1) Les garagistes doivent également garantir cette exclusion en vertu de la police d'assurance automobile du Québec, formule des garagistes, F.P.Q. N° 4, et ses avenants.

(2) La Royale, Compagnie d'assurance du Québec.

ple, la responsabilité assumée par l'assuré en vertu d'un contrat ou d'une convention quelconque) :

3. celles qui doivent faire l'objet d'une police d'assurance spéciale (par exemple, l'assurance automobile).

L'avenant de malfaçon pour garagiste pourrait se classer dans la deuxième catégorie. L'assurance doit permettre la sécurisation optimale des biens et opérations de l'assuré, en tenant compte de ses besoins précis. L'innovation précisément apportée tourne ici autour de la notion du dommage garanti : non plus le seul dommage physique, mais les frais de non-conformité à l'usage ou à la destination d'un bien.

RÉMI MOREAU

188

LA CONVENTION D'INDEMNISATION DIRECTE

L'article 173 de la Loi sur l'assurance automobile autorise une Corporation⁽¹⁾ des assureurs agréés à établir une convention d'indemnisation directe relativement :

- « 1. à l'indemnisation directe des assurés ayant subi un dommage à leur automobile ;
2. à l'évaluation des dommages subis par des automobiles et à l'expertise nécessaire ;
3. à l'établissement d'un barème de circonstances d'accident pour le partage de la responsabilité du propriétaire de chaque automobile impliquée ;
4. à la constitution d'un conseil d'arbitrage pour décider des différends entre assureurs agréés et naissant de l'application de la convention ;
5. à l'exercice du droit de subrogation entre assureurs. »

Cette convention s'inscrit dans le cadre d'une législation⁽²⁾ qui instaure une assurance obligatoire de responsabilité garantissant l'indemnisation du dommage matériel causé par une automobile.

La compréhension de cette convention, au niveau du recours, se dégage à la lecture de l'article 116, stipulant ce qui suit :

« Le recours du propriétaire en raison du dommage subi par son automobile ne peut être exercé que contre l'assureur avec lequel il a contracté l'assurance visée dans l'article 84 dans la mesure où la convention d'indemnisation directe visée dans l'article 173 s'applique.

(1) Corporation au sens du Code civil et investie des pouvoirs que la loi lui confère aux articles 156 et suivants.

(2) Loi sur l'assurance automobile, sanctionnée le 22 décembre 1977. Assemblée Nationale du Québec.

Toutefois, le propriétaire peut, s'il n'est pas satisfait du règlement effectué suivant la convention, exercer ce recours contre l'assureur suivant les règles du droit commun dans la mesure où les articles 108 à 114 n'y dérogent pas. »

La règle essentielle de la convention est donc de faire intervenir directement l'assureur du propriétaire de l'automobile au lieu et place des assureurs du conducteur adverse, dans la mesure de la responsabilité de ce dernier.

Le deuxième alinéa de l'article 116 est clair sur l'esprit du libre recours, à l'option de l'assuré, selon les règles du droit commun, à condition qu'il se conforme à ce qui est édicté aux articles 108 et 114 de la loi⁽³⁾.

En effet, tout ce chapitre de la loi établit le principe général de la responsabilité du propriétaire d'une automobile à l'occasion d'un dommage matériel causé par cette automobile et pose, ensuite, un corollaire :

- les possibilités de ce propriétaire de se décharger de cette présomption ;
- la responsabilité solidaire du conducteur ;
- le niveau d'intervention des assureurs de deux parties ci-avant mentionnées ;
- l'activité professionnelle du garagiste ;
- l'implication de plusieurs automobiles ;
- les dommages matériels subis par les passagers d'une automobile effectuant un transport public.

En définitive, la convention d'indemnisation directe s'applique vis-à-vis l'assureur du propriétaire d'une automobile dans la mesure de la responsabilité des conducteurs des autres automobiles, c'est-à-dire que le propriétaire non responsable d'une automobile accidentée est donc indemnisé directement par son assureur, au lieu de l'être par l'assureur du responsable, comme sous l'ancienne loi. Si le propriétaire était reconnu responsable à 100% de l'accident, cet assuré ne recevrait aucune indemnisation de son assureur responsabilité⁽⁴⁾.

Les règles de la responsabilité sont donc le baromètre de l'indemnisation directe. Supposons que deux conducteurs soient responsables à 100%, on réduirait alors la responsabilité de chacun pour l'application de la convention, ce qui produit une indemnité de 50% pour chacun des deux automobilistes.

En vertu de la convention, un barème de circonstances d'accidents a été établi pour le règlement de sinistres dans lequel on ne tient pas compte de certains facteurs :

(3) Chapitre II, responsabilité civile, Loi sur l'assurance automobile, op. cit.

(4) Il serait alors indemnisé en fonction du chapitre B de son contrat d'assurance automobile.

- le point d'impact (sauf référence explicite dans le barème) ;
- les mouvements d'un piéton ;
- la vitesse ;
- les conditions climatiques ;
- la visibilité ;
- les conditions de la chaussée ;
- les signaux lumineux aux intersections des rues ;
- l'absence de lumière de route, sauf référence explicite dans le barème ;
- tout aveu de responsabilité ou entente écrite.

190

En somme ce barème permet une indemnisation rapide par l'assureur, comportant 21 types d'accidents d'automobiles en y démontrant le degré de responsabilité des automobilistes pour chaque type d'accident. Cependant, ceci ne veut pas dire, nous semble-t-il, si l'assuré veut se prévaloir de son droit de poursuite selon les règles du droit commun, que tous les facteurs ci-haut énumérés ne pourraient jouer en faveur de l'assuré par des preuves appropriées.

Il faut retenir que si un assuré n'est pas satisfait du règlement effectué selon le barème de la convention, il pourrait exercer un recours contre son propre assureur, et non celui de la tierce partie, ce qui

- éliminerait les règles du barème ;
- permettrait, dans certaines circonstances, de faire valoir certaines revendications jugées appropriées.

Enfin, à concurrence des indemnités versées par eux suivant la convention d'indemnisation directe, les assureurs en responsabilité pour dommages matériels sont subrogés dans les droits de leur assuré contre les tiers responsables.

Il nous semble que cette convention soit une alternative valable de règlement de sinistres, fruit d'un effort d'imagination concerté, et entraîne un allègement et une simplification des méthodes et procédures.

Tant que le libre recours existe⁽⁵⁾, la réforme présente des avantages certains.

RÉMI MOREAU

(5) Le recours de droit commun serait aboli, si le propriétaire n'a pas satisfait à l'obligation que lui impose la loi, à l'article 84, d'être détenteur d'un contrat d'assurance de responsabilité pour dommages matériels. Dans un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, prononcé le 29 novembre 1978, le juge s'était prononcé pour l'abolition du recours du droit commun, en ce cas. Porté en appel, le jugement fut renversé, car de l'avis du tribunal d'appel, la loi ne prévoit pas, dans un tel cas, une telle sanction, c'est-à-dire la perte du droit à l'indemnisation (Aline Daoust — c — Master Restaurant Equipment Inc. et Jean Mardakis).

SOMMAIRE — SUMMARY

1. WAR RISK INSURANCE

The purpose of this article is to review the general principles governing war risk policies. Although underwriters cannot insure land risks against war they can cover marine exposures under the Waterborne Agreement. Some particular clauses are discussed : coverage, cancellation clauses, exclusions.

191

2. LEASE GUARANTEE INSURANCE

This article provides an introduction to a particular insurance underwriter by the Mortgage Insurance Company of Canada in respect of all or any portion of the insured charges which are required to be paid by the tenant during the insured period. Also some traditional forms of rental insurance are discussed.

3. CROSS LIABILITY CLAUSE

If a General Liability Insurance Policy covers more than one insured, it is necessary to include a "Cross Liability Clause" to make it clear that the liability of one insured for a claim brought by another insured is covered by the insurance policy. The author explains how the clause works in simple terms and gives examples.

4. FAULTY WORKMANSHIP ENDORSEMENT FOR GARAGISTS

A garagist normally requires protection for his legal liability for bodily injury or property damage to third parties. That is the basic coverage of a general liability insurance. If a third party sustains some damage due to the garagist's professional negligence or that of his employees, usually such damage is excluded. However, damage to property on which works the garagist is covered by a special endorsement, subject to conditions and limits.

5. DIRECT COMPENSATION AGREEMENT

The Automobile Insurance Act, assented 22nd December 1977, provides for the establishment of an agreement regarding the direct compensation of insured persons having sustained damage to their automobiles. The author explains the essentials of this agreement and, more specifically, comments on how the accident circumstances determine the apportionment of the owner of each automobile involved.